

**DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**  
**COMMUNE DU CANNET**

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES (PPR) NATURELS D'INONDATION DU CANNET**

**ENQUETE PUBLIQUE**

du 18 janvier 2021 au 19 février 2021 inclus



**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE  
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

DESTINATAIRES : Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes  
Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice

## **SOMMAIRE**

<b>1- PREAMBULE</b>	pages 1 à 6
1-1 Présentation de la commune	
1- 2 Circonstances motivant l'élaboration du PPRI	
<b>2- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>	pages 7 à 8
2-1 Décision de procéder à l'enquête	
2-2 Objectifs majeurs d'un PPR	
2-3 Objet et objectifs de l'enquête	
2-4 Cadre législatif et réglementaire de l'enquête	
<b>3- LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE</b>	pages 8 à15
3-1 Composition réglementaire du dossier	
3-2 Présentation du dossier	
3-2-1 le rapport de présentation	
3-2-2 le règlement	
<b>4- LA CONCERTATION</b>	page 15
4-1 Le bilan de la concertation	
4-2 Réunion publique	
<b>5- APPRECIATIONS DU DOSSIER D'ENQUETE</b>	pages 15 à 21
5-1 Avis de l'Autorité environnementale	
5-2 Avis des Personnes Publiques Associées	
5-3 Appréciation du dossier par le commissaire enquêteur	
5-4 Investissement du commissaire enquêteur	
<b>6- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	pages 21à22
6-1 Réunion préparatoire à l'ouverture d'enquête	
6-2 Visite des lieux	
6-3 Publicité de l'enquête	
<b>7- BILAN DE L'ENQETE</b>	pages 22 à 24
7-1 La clôture de l'enquête	
7-2 Le climat de l'enquête	
7-3 les observations recueillies durant l'enquête	
7-4 Le procès-verbal de synthèse (PVS)	
7-5 Le mémoire en réponse du PVS	
<b>8- TRAITEMENT DES OBSERVATIONS</b>	pages 24 à 30
<b>9- ANNEXES DU RAPPORT</b>	

## **SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISES**

CACPL : Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins  
CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie  
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Préfecture)  
ERP : Etablissement habilité à Recevoir du Public  
ESR : Espace Stratégique de Requalification  
LiDAR : Light Detection And Ranging (Téledétection par laser)  
NGF : Nivellement Général de la France (calé sur le niveau d'eau zéro du Port de Marseille)  
PAPI : Programme d'Actions et de Prévention des Inondations  
PCS : Plan Communal de Sauvegarde  
PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation  
PHE : Plus Hautes Eaux  
PLU : Plan Local d'Urbanisme  
PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
SLGRI : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation  
SMIAGE : Syndicat Mixte Inondations, Aménagements et Gestion de l'Eau  
TRI : Territoire à Risque d'Inondation important  
ZEC : Zone d'extension des Crues

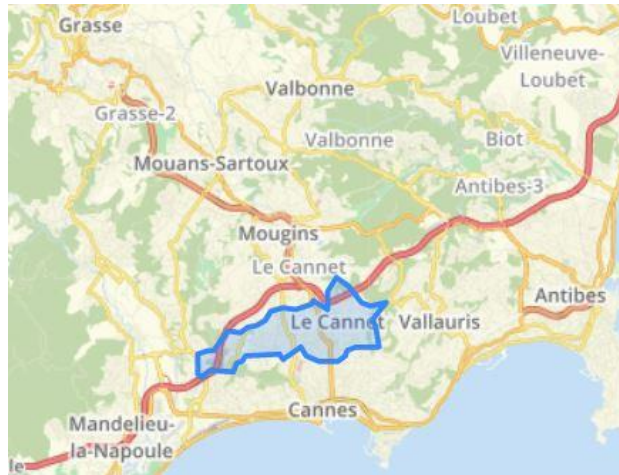
## FICHE D'IDENTITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

<b>Objet du dossier soumis à enquête publique</b>	<b>Projet du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI)</b>
Maître d'Ouvrage	Préfecture des Alpes Maritimes
Autorité Organisatrice / Service instructeur	DDTM 06 : Messieurs PALUSZKIEWICZ- CASTILLON
Commune concernée	Le Cannet
Date de désignation de l'enquête	Par ordonnance en date du 12 mars 2020
Commissaire enquêteur	LOMBARDO Léonard
Arrêté du PPRI	Par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2017 modifié le 11 mai 2018
Arrêté d'ouverture d'enquête	L'arrêté « Réf 2020-102 » du 23 novembre 2020 portant organisation de l'enquête
Durée de l'enquête	33 jours : du 18 janvier au 19 février 2021
Publicité de l'enquête	Dans 2 journaux différents et par affichage dans les panneaux officiels de l'Hôtel de Ville et des mairies annexes de ROCHEVILLE et de GARIBONDY
Lieux de l'enquête	Service de l'Urbanisme Mairie de Cannet
Permanences du commissaire enquêteur	4 permanences de 6h
Registre électronique	oui
Nombre d'observations	12
Incidents/événements particuliers	Pas d'incident – respect des mesures sanitaires de la Covid 19
PV de Synthèse	Remis à la DDTM 06 le 25 février 2021.
Mémoire en réponse DDTM	Remis le 9 mars 2021
Date de remise du rapport et des conclusions motivées	19 mars 2021

## 1- PREAMBULE

### 1-1 Présentation de la commune

La commune du Cannet, située à l'Ouest du département des Alpes Maritimes, a une population de plus de 42000 habitants et la plus forte densité au km<sup>2</sup> du département des Alpes Maritimes (5516 hab/km<sup>2</sup>) avec une géographie vallonnée. Elle est située au nord de la commune de Cannes en jouxtant également les communes de Mougins et de Vallauris.



Elle fait partie de de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins et de l'agglomération de Grasse.

La commune, ne disposant pas d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), elle est régie par le RNU

Le territoire de la commune offre des zones de déclivité disparates de modérées à très fortes principalement localisées voir figure 1 :

- à l'ouest : Garibondy
- à l'est : les collines
- et dans une moindre proportion au vieux Cannet et au sud de la vieille ville



Figure 1

Le territoire de la commune du Cannet présente un réseau hydrographique constitué par :

- La petite et la Grande Frayère
- La Roquebilière,
- Le Riou,
- La Foux et ses affluents

## 1-2 Circonstances motivant l'élaboration du PPRI de la commune du CANNET

A ce jour la commune de Le Cannet n'est pas couverte par un PPRI pour faire face aux précipitations générant des débits importants à l'aval de petits bassins versants tels que la Grande Frayère, le Riou.

Les précipitations intenses du 3 octobre 2015 plus que centennales sur une durée de 2 heures qui ont affecté les communes de la zone côtière situées entre Mandelieu-la-Napoule et Nice ont conduit la DDTM a lancé la mise à jour des PPRI existants et l'élaboration d'un PPRI sur 10 communes de l'ouest du département (Cannes, Mougins, Mandelieu-la –Napoule, Biot, Vallauris, Antibes, Pégomas, Le Cannet, ...) tout en modernisant et harmonisant le règlement des PPRI à l'échelle du territoire.



FIGURE 1 : COMMUNES CONCERNÉES PAR LE TRI NICE/CANNES/MANDELIEU

Le périmètre mis à l'étude concerne tout le territoire de la commune de Le Cannet. Considérant que les phénomènes d'inondations de cours d'eau ne se restreignent pas à des limites administratives, les études préalables prendront en compte le fonctionnement de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau traversant le territoire communal de le Cannet.

Ce PPRI s'inscrit pleinement dans le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) et dans sa déclinaison locale lié au territoire à risques importants (TRI) de Nice-Antibes-Cannes-Mandelieu.

Il détermine les prescriptions à mettre en œuvre pour réduire les conséquences néfastes des inondations par les crues des cours d'eau. Le PPRI concerne l'aléa débordement, le ruissellement pluvial étant traité par le PLU, et notamment, le zonage pluvial.

*Dans l'attente de l'élaboration effective du PPRI, un porter à connaissance d'une nouvelle carte d'aléas représentant la crue du 3 octobre 2015 a été notifié en février 2017 à monsieur le maire, pour prise en compte immédiate dans les décisions d'urbanisme et notamment les permis de construire.*

## 2- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 2-1 Décision de procéder à l'enquête

Par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2017 modifié le 11 mai 2018, l'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations a été prescrite sur la commune du Cannet.

- vu la lettre du Préfet des Alpes Maritimes en date du 5 mars 2020 demandant au Président du T.A. de Nice la désignation d'un commissaire enquêteur afin de procéder à l'ouverture d'une enquête publique relative au P.P.R. Inondation du Cannet

Par ordonnance en date du 12 mars 2020 du Tribunal Administratif de Nice Monsieur Léonard Lombardo a été désigné commissaire enquêteur pour procéder à l'ouverture de l'enquête publique du PPR Inondation du Cannet, prévue pour le dernier trimestre 2020.

Cette enquête publique qui se déroulera du 18 janvier 2021 au 19 février 2021 à 16 h 30 aura une durée de 33 jours.

### 2-2 Objectifs majeurs d'un PPR

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) est une servitude d'utilité publique qui s'impose à tous les documents d'urbanisme et règlemente l'usage du sol.

Le PPR définit les mesures adaptées, selon l'importance de l'aléa et la nature du projet, pour réduire l'impact d'un phénomène prévisible sur les personnes et les biens.

Le PPR vise à :

- Améliorer la connaissance des phénomènes naturels (aléas),
- Eviter toute aggravation de l'exposition des personnes et des biens et aux risques,
- Réduire leurs conséquences sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine.

Pour cela le PPR identifie :

- Des zones à risques forts où l'urbanisation est interdite ou soumise à de fortes prescriptions. L'objectif est d'éviter d'augmenter les enjeux dans les zones les plus dangereuses,
- Des zones à risque modéré ou faible, constructible sous certaines conditions.

### 2-3 Objet et objectif de l'enquête

L'enquête d'utilité publique qui va se dérouler du **18 janvier au 19 février 2021 inclus**, soit 33 jours consécutifs, **a pour objet** d'informer le public du contenu du dossier du PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation) et de recueillir ses observations, ses appréciations, ses suggestions et les propositions ou contre-propositions constructives pour permettre à l'autorité compétente de modifier le projet ou de prendre sa décision en disposant de tous les éléments nécessaires à son information sur le dossier présenté à l'enquête publique.

Cette procédure aura pour finalité de faire approuver par les autorités compétentes après avoir analysé toutes les observations propositions et contrepropositions, un document qui aura valeur d'utilité publique en matière de prévention et de protection contre les risques naturels, et dans ce cas particulier, du risque inondation.

## 2-4 Cadre législatif et réglementaire de l'enquête

L'arrêté « Réf 2020-102 » portant organisation de l'enquête publique au projet du PPRI de la commune de Le Cannet précise le cadre réglementaire et juridique en rappelant notamment :

- les articles L562-1 à L562-9 et les articles R562-1 à R562-11 du code de l'environnement et notamment.
- la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 qui renforce la concertation et l'information du public ainsi que la prévention des risques,
- la Directive européenne « inondation » 2007/60/CE transformée en loi ENE du 13 juillet 2010 et dans le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation
- les articles L123-1 à L123-18 et les articles R123-1 à R 123-24 du code de l'environnement qui définissent la procédure et le déroulement de l'Enquête publique.
- l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 modifié le 11 mai 2018 portant prescription de l'élaboration du PPRI de la commune de Le Cannet.
- la prorogation de l'arrêté de prescription du 5 décembre 2017 par arrêté préfectoral du 23 septembre 2020.
- le code des relations entre le public et l'administration
- la décision référencée n°E20000009 /06 de la présidente du Tribunal administratif de Nice datée du 12 mars 2020 portant désignation de Monsieur Léonard LOMBARDO pour conduire l'enquête publique.
- la décision n° F-093-17-P 0020 de l'Autorité Environnementale au cas par cas, du 14 juin 2017 spécifiant que le PPRI n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## 3- LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

### 3-1 Composition du dossier

Le dossier présenté à l'enquête publique est composé de deux sous dossiers

#### **3 -1-1 Le sous-dossier technique « chemise cartonnée jaune » comporte les pièces suivantes :**

- Le rapport de présentation
- Le règlement
- Une carte de zonage réglementaire au 1/5000

*Cette carte de zonage réglementaire définit les zones règlementées par le PPR*

- Les cartes annexes

*Ces cartes présentent l'ensemble des documents non règlementaires utiles à la bonne compréhension du dossier*

- Carte des phénomènes naturels au 1/5000
- Carte des aléas au 1/5000
- Carte des enjeux au 1/5000

#### **3-1-2 Le sous-dossier Administratif « chemise cartonnée verte »** comporte les pièces suivantes :

- La concertation
- Association
- Consultation des PPA
- Arrêté de prescription du PPR
- Arrêté d'évaluation environnementale



- Arrêté de prorogation
- Annonces légales
- Certificats
- Arrêté de prescription de l'enquête publique
  - Annonces légales

### 3-2 Présentation synthétique du dossier

- **Coordonnées du Maître d'Ouvrage**
  - Le préfet des Alpes-Maritimes
  -
- **Autorité Organisatrice et Service instructeur :**
  - Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Services Déplacements Risques Sécurité- Pôle Risques  
CADAM 147, boulevard du Mercantour 06286 Nice cedex 3
- **Bureau d'Etudes :** Suez

#### 3-2-1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est un document de 86 pages qui définit le cadre réglementaire et les outils de la prévention des risques d'inondations.

La méthodologie employée pour l'élaboration du PPRI est la suivante :

- Etudes hydrauliques pour la caractérisation des aléas inondation,
- Détermination des enjeux,
- Etablissement du zonage réglementaire entre les aléas et les enjeux,
- Rédaction du règlement

Les outils de la prévention des risques inondation s'appuient sur :

**a) les documents stratégiques:**

- La Directive Inondation (DI) et sa mise en œuvre
- La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI).
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PRGI) 2016-2021
- La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)

En application de la directive inondation, les services de l'Etat ont élaboré, conjointement avec le conseil départemental des Alpes Maritimes, une stratégie locale de gestion des risques inondation (SLGRI) pour le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Nice-Cannes-Mandelieu-la-Napoule. La version finale de la SLGRI 2016-2021 a été arrêté par le préfet le 20 décembre 2016 intégrant les remarques des parties prenantes et du public lors de la consultation du 28 octobre au 2 décembre 2016.

**b) Les outils opérationnels de la prévention des risques d'inondations**

- Les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et la compétence GEMAPI
- La prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire
- Le Plan de Prévention des Risques Naturel (PPRN)

### Caractérisation de l'Aléa Inondation

La caractérisation implique :

- ✓ La description et l'étude des cours d'eau faisant l'objet du présent PPRI sur la commune du Cannet précisés ci-après :
  - La petite et la Grande Frayère
  - La Roquebilière,
  - Le Riou,
  - La Foux et ses affluents

Les pages 28 à 38 sont consacrés à la description de chaque cours d'eau ou vallon avec indication de sa nature (ciel ouvert/couvert) et une illustration photographiques.

Pour la crue de référence, les premiers débordements s'observent au droit de la Place Aubanel sur la commune du Cannet, où prend place la confluence entre les Moulières et la Tousque.

Plus en aval, la succession de parties à ciel ouvert et souterraines, avec de nombreux changements de sections et la présence de points singuliers tels que la présence de réseaux EU ou AEP favorise les débordements. Il s'ensuit alors des ruissellements sur les voiries principalement, Avenue de Cannes, rue d'Ormesson, Bd de la République jusqu'au Bd de ceinture marquant la transition avec le centre-ville historique de Cannes. Les vitesses y sont localement importantes.

Le quartier Garibondy est traversé par la Petite Frayère et notamment par la Grande Frayère encastré dans un thalweg sensible prononcé est sensible aux inondations par débordement et par ruissellement.

Dans le centre-ville, les écoulements sont plus diffus avec des hauteurs d'eau globalement inférieures à 50 cm ; ils affectent les nombreux commerces et habitations présents dans ce secteur.

✓ La prise en compte des informations sur les crues historiques  
Une enquête menée par la commune durant l'été 2017 a permis d'enrichir l'état des lieux en complétant la connaissance sur les risques d'inondation

✓ Production d'une cartographie informative des phénomènes naturels intégrant toutes les informations sur la crue d'octobre 2015, sur les Plus Hautes Eaux (PHE) des crues de juin 1994, janvier 1996, novembre 2000 et octobre 2015.  
Nota : cette cartographie n'est pas la carte d'aléa Inondation du PPRI

✓ L'analyse hydrologique - modélisation  
Cette analyse a pour objectif de caractériser le fonctionnement des bassins versants et de définir pour chaque cours d'eau le débit de référence.  
Les résultats de la modélisation hydrologiques permettent de définir si les débits générés lors de l'évènement du 3 octobre 2015 ont été plus fort que pour l'évènement centennal. Cela permet de redéfinir, par bassin versant, le débit de référence.

Ainsi :

- **Sur les bassins versants de la Roquebilière et du Riou , l'évènement du 3 octobre 2015 constitue l'évènement de référence.**
- **Sur la Foux et ses affluents, c'est l'évènement centennal qui constitue l'évènement de référence.**

✓ L'analyse hydraulique –modélisation

La modélisation hydraulique a pour but de déterminer la dynamique des écoulements et ainsi de traduire les débits calculés dans la phase d'hydrologie en hauteurs d'eau et vitesses sur le domaine considéré.

Dans le cadre de la détermination des zones inondables du PPRI, l'aval de la Frayère et les vallons cannois (Roquebilière, Riou et Foux) sont des secteurs très urbanisés où la prise en compte du réseau d'assainissement pluvial est indispensable.

Les modèles ainsi que leurs caractéristiques mis en œuvre sont précisés en pages 64-76 du rapport de présentation.

Des réductions de sections ont été ajoutées aux ouvrages jugés susceptibles de connaître des phénomènes d'embâcles : 30% sur la Petite Frayère, 50% sur le Grande Frayère à l'exception du passage sous l'A8 où la réduction a été limitée à 10%

✓ Classification de l'Aléa

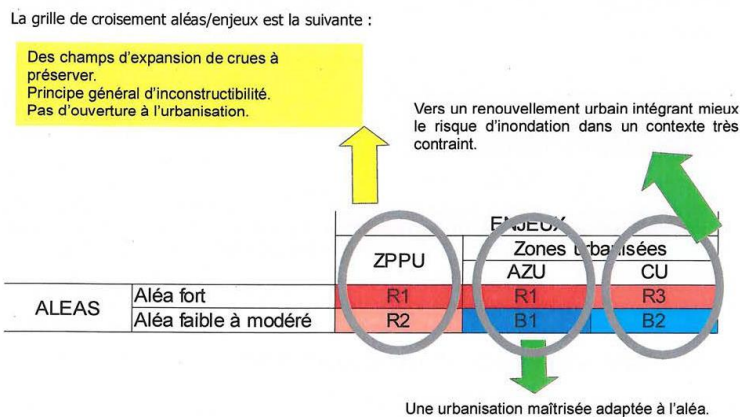
La méthode de classification de l'Aléa inondation s'appuie sur les données de hauteur d'eau et de vitesse d'écoulement

✓ Classification des enjeux

La caractérisation des enjeux a été conduite à partir de données géomatiques et de critères tels que : continuité de vie, renouvellement urbain, formes urbaines, espaces de revalorisation ou de restructuration urbaines conduisant aux 3 zones suivantes :

- Le Centre Urbain Dense (CU)
- Les Zones Peu ou Pas Urbanisé (ZPPU)
- Les Autres Zones Urbanisées (AZU)

En fonction de l'intensité des Aléas et de la situation au regard des enjeux, les zones de risque suivantes ont été définies par la grille de croisement aléas/enjeux ci-dessous



Au-delà de ces zones du croisement aléas/enjeux, le zonage fait apparaître également des secteurs particuliers nommés **Espaces Stratégiques de Requalification (ESR)**. Ces espaces, situés dans des zones déjà urbanisées sont concernés par des projets alors qu'ils sont en partie touchés par des aléas forts. Sur la commune du Cannet aucun ESR n'a été défini.

### 3-2-2 Le Règlement

Le règlement est un document de 75 pages qui comprend :

- **Un lexique** qui définit les termes au sens du présent PPRI et qui précise les règles d'application

**Les dispositions générales** qui se déclinent en :

Article 1 Rappel du cadre réglementaire

Article 2 : Champ d'application territorial du PPRI spécifique à la commune du Cannet

Article 3 : Les objectifs majeurs du PPRI et les principes de zonage déterminant les prescriptions à mettre en œuvre pour le risque naturel prévisible inondation afin de :

- Préserver les vies humaines,
- Réduire la vulnérabilité globale des biens et le coût des dommages,
- Faciliter la gestion de crise et le retour à la normale après la crue

Le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- Aux biens et activités existants,
- A l'implantation de toute construction ou installation,
- A l'exécution de tous travaux,
- A l'exercice de toute activité.

*Le zonage réglementaire du PPRI résulte du croisement de 2 variables principales :*

➤ *La caractérisation de l'Aléa qui résulte de l'inondation due aux débordements des cours d'eau*

- *La probabilité d'occurrence de la crue,*
- *L'intensité de l'aléa résultant du croisement entre les valeurs de hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement selon la grille de croisement suivante :*

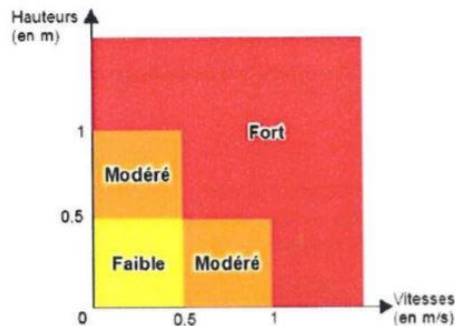


Figure 39 : Grille de lecture des aléas

L'aléa est considéré comme :

- **Faible** lorsque les vitesses sont inférieures à 0.5m/s et les hauteurs d'eau sont inférieures à 0.5m,
- **Modéré** lorsque  $v < 1\text{m/s}$  et  $H < 0.5\text{m}$  ou lorsque  $v < 0.5\text{m/s}$  et  $H < 1\text{m}$ ,
- **Fort** dans les autres cas.

➤ *Les enjeux qui représentent la constitution du territoire à la date d'approbation du PPRI. Ils traduisent le mode d'occupation du sol à savoir :*

- *Les centres Urbains (CU)*

- Les autres zones à urbanisées (**AZU**) qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques d'historicité, de densité, de continuité et de mixité du bâti,
- Les zones peu ou pas urbanisées (**ZPPU**) comme les zones naturelles, les terres agricoles, peu bâties, espaces verts, terrains de sport, etc.

Le croisement de ces 2 variables permet de définir le risque, et de déterminer le zonage réglementaire selon le tableau suivant.

ALEAS		ENJEUX		
		ZPPU	Zones urbanisées	
			AZU	CU
Aléa fort	R1	R1	R3	
Aléa faible à modéré	R2	B1	B2	

Figure 41 : Grille de croisement aléas/enjeux

Les zones Bleues correspondent aux zones où s'applique un principe général de constructibilité sous conditions :

- La zone B1 : les secteurs d'autre zone urbanisée (AZU) soumis à un aléa faible à modéré
- La zone B2 : les secteurs de centre urbain (CU) soumis à un aléa faible à modéré
- Les zones rouges avec un principe général d'inconstructibilité

A ces zones rouges s'ajoute :

- la zone R0 : les bandes de terrains constituées des lits mineurs des cours d'eau, vallons et canaux d'évacuation des marges de recul des eaux augmentés d'au moins 3 mètres par rapport à la crête des berges ou de 8 mètres par rapport à l'axe des cours d'eau, vallons et canaux de part et d'autre de cet axe.

Au-delà de ces zones issues du croisement aléas/enjeux, le zonage fait apparaître des secteurs particuliers, nommés Espaces Stratégiques de Requalification (ESR). Le principe d'ESR est de rendre possible des projets basés sur des opérations de démolition/reconstruction sous réserve qu'ils emportent une amélioration vis-à-vis du risque inondation : diminution globale de vulnérabilité et non augmentation de l'emprise au sol.

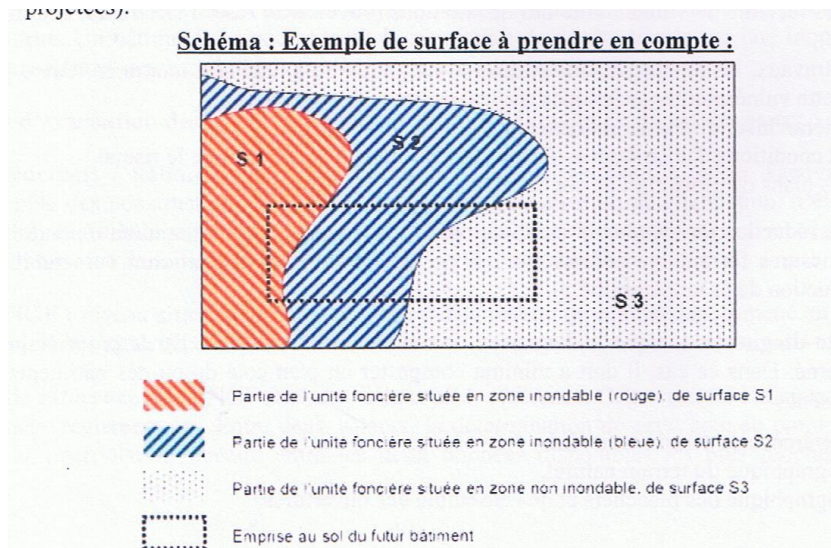
La commune du Cannet n'a pas défini d'ESR dans le PPRI

**Le règlement** comporte un lexique qui définit les termes au sens du présent PPRI dont notamment l'emprise au sol pour les projets soumis à une disposition du PPRI, la vulnérabilité et les mesures de réduction,...

### L'emprise au sol

L'emprise au sol est la projection du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus avec certaines exceptions bien définies.

L'exemple ci-dessous illustre pour le futur bâtiment la surface à laquelle s'applique la réglementation du PPRI en termes d'emprise au sol est S1+S2



Les pièces obligatoires à joindre à la demande d'autorisation d'urbanisme, notamment les plans et la notice décrivant le terrain et présentant le projet, doivent permettre d'apprécier le respect du projet aux dispositions limitant l'emprise au sol.

**La vulnérabilité :** conséquences potentielles de l'impact d'un aléa sur des enjeux (populations, bâtiments, infrastructures, etc.)

Le présent règlement fait à de nombreuses reprises référence à l'augmentation ou à la diminution de vulnérabilité.

Les mesures de réduction de vulnérabilité sont destinées à réduire les dommages associés au risque inondation afin d'atténuer leur vulnérabilité par la mise en œuvre :

- **Equiper** chaque ouvrant situé sous la cote de référence + 20cm de dispositifs d'étanchéité temporaire dont batardeaux avec une hauteur maximale de + 80 cm, etc
- **Placer hors d'eau** les équipements et réseaux sensibles à l'eau
- **Placer tout stockage** tout matériel et matériau sensible au-dessus de la cote de référence +20 cm
- **Zone refuge :** espace permettant aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri dans l'attente des secours ou la fin de l'inondation dans de bonnes conditions de sécurité

### Règles applicables aux projets

Est désigné par « projet » tout aménagement, ouvrage, installation, exploitation ou construction nouvelle. Ceci inclut les projets d'intervention sur l'existant.(1)

Tout projet doit être conçu de façon à ne pas aggraver les risques d'inondation, sur le site-même du projet et sur les sites environnants selon les dispositions suivantes :

- assurer une transparence hydraulique optimale,
- limiter autant que possible les obstacles à l'écoulement des eaux...,
- présenter une résistance suffisante aux pressions et aux écoulements des berges naturelles ou de mettre en danger la stabilité des talus.

Le règlement définit :

- en pages 24 à 65 pour chaque zone : Bleue B1, Bleue B2, Rouge R0, Rouge R1, Rouge R2, ce qui interdit et permis pour les projets définis-en (1)
- en pages 69 à 72 les règles applicables aux constructions existantes
- En pages 72 et 73 les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde en titre 1 et des recommandations en titre 2

## 4 - LA CONCERTATION

### 4-1 Bilan de la concertation

Tous les courriers, courriels et études reçus en mairie du Cannet ainsi que les observations émises dans les registres de concertation son détaillées dans le tableau au dossier.

Toutes ces observations ont été analysées et une réponse a été apportée à chaque observation par la DDTM dans le document figurant dans la chemise « concertation » joint au dossier d'enquête publique.

### 4-2 Réunion publique

Sur proposition de la DDTM 06, et après accord de la mairie du Cannet, une réunion publique a eu lieu au Cannet le 10 juillet 2019 à 18H en présence de l'équipe municipale, réunion qui a permis d'exposer à la population la teneur et la méthode d'élaboration du projet PPRI.

En fin de réunion, les habitants ont été invités à faire part de leurs observations dans le registre de concertation mis à disposition en Mairie du Cannet

Toutes les observations formulées ont été analysées et une réponse a été apportée à chaque observation par la DDTM dans le document figurant dans la chemise « concertation » joint au dossier d'enquête publique.

## 5- APPRECIATIONS DU DOSSIER D'ENQUETE

### 5-1 Avis de l'Autorité environnementale

La décision du 14 juin 2017, après un examen au cas par cas en application de l'Art R.122-17 du code de l'environnement l'élaboration du PPRI présentée par la DDTM 06, n° F-093-17.P.0020, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### 5-2 Les avis des Personnes Publiques Associés

Le 6 mars 2020, conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement le préfet des Alpes Maritimes a sollicité par courrier les acteurs et personnes publiques associées dont les avis figurent ci-après et pour lesquelles **la DDTM a apporté une réponse figurant dans le dossier des PPA joint au dossier d'enquête :**

#### ❖ Mairie du Cannet

La Mairie du Cannet émet **un avis favorable avec les réserves suivantes :**

- Précisent que le rapport de présentation ne fait pas assez références aux inondations des cours d'eau et des sites de la commune du Cannet
- Trouvent contraignante la réglementation imposant un recul de 8 mètres par rapport à l'axe du vallon en R0

#### ❖ **Chambre de Commerce et d'Industrie**

Par lettre du 3 juillet 2020 de son Président, la CCI **émet un avis réservé** sur le projet du PPRI du Cannel qui identifie de l'ordre de 40 entreprises en zone inondable.

Elle souligne la prise en compte d'un grand nombre de remarque et relève :

- que le règlement donne plus de souplesse en zone rouge mais plusieurs points semblent contraindre le développement économique des zones B1 : les aires de stationnement collectives et la reconstruction d'un bien suite à une crue.

- un durcissement du plan de zonage avec davantage d'entreprises en zone inondable d'aléa fort. De plus la modélisation lui semble perfectible.

La CCI propose de construire des parkings silo mutualisés, afin d'augmenter les possibilités de stationnement aux abords des zones d'activité.

#### ❖ **Chambre d'Agriculture des alpes Maritimes**

Par lettre du 30 juin 2020 de son Président, la Chambre d'Agriculture **émet un avis défavorable sur le projet de PPRI** sur les points résumés ci-après :

- regrette en R2, que l'extension des bâtiments d'hébergement et d'activités agricoles (points de ventes) soit distinguée de « l'extension des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

- Evoque la possibilité de passer d'une surface de 15 m<sup>2</sup> à 25 m<sup>2</sup> dans les locaux d'hébergement.

- Souhaiterait voir apparaître en R2 la possibilité de réaliser des remblais destinés à éloigner le risque d'inondation du matériel, des engins et espèces nécessaires à l'exploitation agricole.

- Déploire que la zone R1 n'autorise pas l'accueil du public lorsque celui-ci n'est pas déjà prévu dans le bâtiment objet de l'extension. L'extension des locaux d'hébergement ainsi que des locaux d'activités est en effet limitée mais autorisée en zone R1.

- Même question concernant les constructions nouvelles ex-nihilo (point de vente) en zone rouge R3

#### ❖ **SDIS**

Par lettre du 3 avril 2020 du Lieutenant-Colonel FRANCO le SDIS **émet des réserves sans avis** dans les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde les souhaits suivants :

- Des prescriptions plus détaillées, notamment pour l'évacuation des déchets pouvant constituer des embâcles

- Que soient spécifiés le type de déchets, matériaux, quantités...

- Que soient définies les caractéristiques afférentes à une zone de refuge.

#### ❖ **Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins**

La CACPL **émet un avis commun favorable avec réserves** pour les PPR de Cannes, Le Cannel, Mandelieu-la-Napoule et Mougins concernant les points suivants en particulier pour la commune du Cannel:

- Souhaiteraient une souplesse au niveau de la hauteur des batardeaux (jusqu'à 1 mètre pour les ouvertures portes et fenêtres et jusqu'à la hauteur d'eau maximale pour les portes de parkings souterrains.

- Demandent qu'un lissage complet du plan de zonage soit effectué pour limiter les pastilles et les limites dentelées.



Pour la partie réglementaire :

- Souhaitent que la définition de l'emprise au sol soit modifiée pour exclure la prise en compte des balcons
- Dans les zones B1, souhaitent qu'il soit prise en compte la côte de référence +20cm au lieu de la côte TN +1,50m
- Souhaitent que soit précisée la définition de l'emprise au sol autorisée dans le cas d'une reconstruction en zone B1.
- Souhaitent qu'il soit possible de bénéficier d'un délai de 5 ans entre la démolition et la reconstruction ( permis de démolir puis permis de reconstruire)
- Demandent à ce que le rapport de présentation soit mis en cohérence avec le règlement sur la procédure de révision ou de modification devant être mise en œuvre pour intégrer une ESR.

❖ **Syndicat Mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest**

Le SCOT Ouest émet **un avis favorable avec les réserves** suivantes pour la commune du Cannet:

- Observation concernant la reconstruction d'un bien détruit par l'effet d'une crue sur les zones bleues B1
- Souhaiteraient qu'il soit possible de de construire dans les « dents creuses » en zone R3
- Demandent à ce qu'il soit rappelé dans les PPR l'obligation d'entretien des vallons, cours d'eau et canaux, édictée par l'article L 215-14 du code de l'environnement.

❖ **Conseil Départemental des Alpes-Maritimes**

**Aucune remarque** sur le document.

❖ **SMIAGE**

Le SMIAGE émet **un avis favorable** au projet du PPRI

NOTA : La consultation a fait l'objet d'une prolongation en date du 24 juin 2020, en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par la version consolidée du 15 mai 2020, puis par la version du 11 juin 2020

**Le conseil départemental des Alpes Maritimes, le conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur et la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière n'ayant pas répondu dans le délai réglementaire des personnes publiques associées(PPA), leur avis est réputé favorable. Aucune réponse n'a été reçue depuis.**

**.5-3 Appréciation du dossier par le commissaire enquêteur**

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte une version papier et une version numérique identique au niveau du contenu conformément à la réglementation

Dossier bien structuré avec les pièces conforme au plan réglementaire .Certains points méritent d'être plus précis concernant les hypothèses spécifiques de modélisations et la pertinence du calage des modèles en pages 68 et 69 du rapport de présentation ; il est indiqué que la partie souterraines des vallons gagnerait à être renforcée pour une modélisation plus précise. Le dossier pêche

au niveau de la gestion des embâcles qui peut être un facteur d'erreur du fait de l'impossibilité de les prédire avec précision.

J'ai complété la présentation de la commune.

Le plan de zonage ne comporte pas les noms des vallons sur lequel il est possible d'annoter en légende de se reporter à la carte des enjeux dans laquelle ces éléments figurent.

#### **5-4 Investissement et remarques du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur :

- a fait compléter l'arrêté d'ouverture d'enquête.
- S'est rendu sur différents points de la commune pour apprécier les dires du public sur le terrain
- s'est entretenu avec les responsables du service de l'urbanisme pour échanger sur certaines questions.

Cette enquête publique méritait d'être conduite par une commission d'enquête par vallée pour avoir une vision d'ensemble des vallons qui traversent les communes et partager les préoccupations du public.

Pour les enquêtes des PPRI en cours en cours nous avons éprouvé le besoins de confronter nos points de vue par une visioconférence.

### **Questions du Commissaire enquêteur posées dans le PVS Document figurant en annexe du rapport**

#### **1 )Présentation de la commune dans le rapport de présentation.**

*Si les cours d'eau sont bien décrits, il aurait été utile d'enrichir la présentation de la commune dans son environnement à l'instar du PCS avec une synthèse des caractéristiques du territoire communal. C'est une des remarques de la commune.*

*Une illustration ci-dessous à titre d'exemple extraite du PCS*

#### **Réponse de la DDTM**

Ce point sera étudié après remise du rapport d'enquête publique. Il n'est pas possible d'y répondre dans le cadre du PV de synthèse

#### **2) Modélisation-pertinence du calage du modèle :**

*Concernant la modélisation il me paraît important d'explicitier les paramètres qui ont été pris en compte. L'étude du PPRI ayant été faite en 2017 les ouvrages **projetés** depuis cette date pour l'amélioration des risques ont-ils été considérés pour la modélisation.*

*La modélisation « déterministe » des embâcles constitue une difficulté par leur méconnaissance sur les événements passés et de l'impossibilité de les prévoir sur les événements futurs. Des réductions de sections ont été ajoutées pour des ouvrages susceptibles de connaître des phénomènes d'embâcles. Il a été décidé de réduire la section de tous les ouvrages de 30% sur la petite Frayère, de 50% sur la Grande Frayère à l'exception du passage de l'A8 où la réduction a été limitée à 10%.*

*Par ailleurs il est indiqué que si la connaissance des parties souterraines des vallons peut globalement être jugée acceptable, elle gagnerait à être renforcée pour une modélisation plus précise.*

*Il me semble utile d'explicitier les critères retenus concernant la décision de ces réductions.*

*Une gestion plus efficace des embâcles à l'avenir en incitant les responsables (riverains pour l'entretien normal) et collectivités à prendre en compte cette mission, une parfaite connaissance des parties souterraines permettraient de faire une modélisation plus proche de la réalité.*

### **Réponse de la DDTM**

Les ouvrages projetés ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'élaboration d'un PPR. Le risque étant qu'un projet qui finirait par être modifié ou tout simplement non réalisé. Ceci rendrait alors le PPR obsolète.

Il pourra être demandé au bureau d'études d'apporter des éléments pour argumenter les choix dans le cadre des % d'embâcles retenus.

A noter que des visites de terrain ont permis de se rendre compte du contexte suite à la crue

Concernant les vallons enterrés, certains ne sont pas visitables et les plans ne sont pas disponibles aujourd'hui. Il est donc compliqué voire impossible de détecter des points durs hydrauliques (rétrécissements, arches,..) à l'intérieur des couvertures. Sur certaines couvertures, seules l'entrée et la sortie ont été modélisés pour identifier les débordements.

### **3) Une gestion plus souple au niveau de la commune avec les outils PLU-PPRI-PAPI.**

*Est-il envisageable, au fil de la réalisation des travaux du PAPI avec un constat, de donner la possibilité à la commune d'assouplir les contraintes du droit à bâtir sans attendre une révision du PPRI.*

### **Réponse de la DDTM**

Il est important de noter que quels que soient les travaux engagés pour dimensionner les réseaux pluviaux ou PAPI, ils ne pourront en aucune manière être dimensionnés pour des événements équivalents à la crue de référence.

Certains aménagements pourraient avoir un rôle pour limiter les inondations dans le cas de crues courantes, mais ils seront transparents dans le cas d'une crue de référence de 2015.

Enfin, prendre des ouvrages un par un n'a pas de sens hydrauliquement car la stratégie est établie sur le bassin versant. Un ouvrage peut être combiné à un autre pour atteindre le niveau de protection recherché

Il n'est pas possible d'assouplir les règles du PPRI sans révision de ce dernier

**4) ESR**

*Pourquoi sur la commune du Cannet aucun ESR n'a été défini*

**Réponse de la DDTM**

La commune du Cannet n'a aucun ESR car elle n'en a pas fait la demande. Cette règle permet justement aux communes d'en faire la demande à tout moment et ne nécessite qu'une modification du PPR. C'est pourquoi la partie relative à l'ESR est prévue dans le règlement.

**5) Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde****- Vers un système d'information moderne des habitants :**

*Pour prévenir les habitants d'un danger il existe un nouveau système « Alarme activée » préconisé par le ministère de l'intérieur qui devrait être opérationnel en 2022. Ce système, invention française à la Technopole de Sophia Antipolis et adopté par de nombreux pays, permettrait d'envoyer un SMS à tous les mobiles d'une zone géographique sans exception que le mobile soit allumé ou non. Une étude de ce système pourrait-elle être envisagée ?*

**- Un ajout des recommandations sur le règlement**

*Il me semble nécessaire de rajouter au niveau des gestionnaires de réseaux et de services publics EDF et France Télécom*

**- Vers une sensibilisation de l'entretien des vallons**

*Certes l'entretien des Vallons ne concerne pas directement le PPRI, toutefois il me semble utile de saisir cette opportunité pour préciser les devoirs des riverains et des collectivités locales pour tendre vers zéro embâcle et mettre l'accent en même temps sur la culture du risque auprès de la population.*

**Réponse de la DDTM**

Il n'est pas possible de répondre sur ce point rapidement. Les services de la DDTM étudieront cette possibilité après remise du rapport d'enquête.

Concernant l'entretien des vallons et l'obligation édictée à l'article L215-14 du code de l'environnement, compte tenu que plusieurs personnes publiques associées ont fait cette même sur les différents PPR inondation en cours d'élaboration , il sera proposé une rédaction de cette clause dans le règlement après enquête publique .

**6) Application de l'article R 562-11-6 qui stipule pour les centres urbains :**

*« 1°- Dans les zones d'aléa faible et modéré ....*

*2° - Dans les zones d'aléa fort (R3), le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions nouvelles suivantes*

*a) les constructions dans les dents creuses (qui se définissent comme un espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants);*

*b) les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération.*

*Toute autre construction est interdite.*

*Toutefois des exceptions peuvent être autorisées si elles répondent aux conditions définies à l'article R 562-11-7 ; le règlement du plan de prévention des risques impose alors des prescriptions. »*

## **Réponse de la DDTM**

La présente rédaction date du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 qui n'était pas en vigueur à la date de prescription du PPR

Voir mémoire en réponse au PVS en annexe

## **6- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **6-1 Réunion préparatoire à l'ouverture de l'enquête**

Après ma désignation, par ordonnance en date du 12 mars 2020 du Tribunal Administratif de Nice, j'ai demandé par courriel un exemplaire du dossier à Monsieur Olivier Castillon en charge du PPRI au Service Déplacement Risques Sécurité à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes Maritimes.

Un exemplaire du dossier provisoire m'a été adressé par voie postale pour l'examiner avant une réunion préalable avec le Maître d'Ouvrage.

Une rencontre avec Monsieur Castillon a été organisée le 20 octobre 2020 dans les bureaux de la DDTM à Nice pour un 1<sup>ier</sup> échange sur le contenu du dossier.

Cette réunion a permis d'arrêter les dates du déroulement de l'enquête et des permanences suivantes :

**L'enquête publique a été arrêtée dans la période suivante :  
du 18 janvier au 19 février 2021, date de clôture.**

Les 4 permanences ont été arrêtées aux dates suivantes : les 18 janvier, 26 janvier, 10 février et 19 février 2021 aux heures d'ouvertures et de fermetures de la Mairie.

Monsieur Castillon auquel j'ai demandé d'associer les interlocuteurs de la mairie a en charge d'organiser cette réunion.

Le 03 /12/ 2020, j'ai rencontré à nouveau Monsieur Castillon pour des compléments d'informations

A cette occasion j'ai paraphé le registre d'enquête et les pièces du dossier mis à la disposition du public du 18 janvier au 19 février 2021 inclus aux heures d'ouverture de la Mairie.

### **6-2 Visite des sites**

Le 8 janvier 2021, j'ai effectué, accompagnés de Messieurs Castillon et Paluszkiewicz de la DDTM 06 une visite de divers sites classés en zone rouge.

### **6-3 Publicité de l'enquête publique**

En rendant visite à Madame Danneaux en charge de l'enquête pour lui remettre un dossier, j'ai vérifié que les mesures de publicité concernant la présente enquête avaient bien été effectuées :

J'ai constaté que l'avis d'ouverture d'enquête publique était affiché sur les panneaux de l'Hôtel de Ville et des mairies annexes et sur le site du service de l'urbanisme lieu de l'enquête

J'ai noté la parution du 1<sup>er</sup> avis d'enquête:

- dans le quotidien NICE MATIN du mercredi 30 décembre 2020 comportant une erreur des lieux de permanence lequel a été suivi d'un rectificatif du vendredi 1<sup>er</sup> janvier 2021 précisant les lieux de permanence à la mairie du Cannet.
- dans les Petites Affiches des Alpes Maritimes du 25 au 31 décembre 2020

La parution du 2<sup>ème</sup> avis d'enquête :

- dans le quotidien NICE MATIN du 22/01/2021
- dans les Petites Affiches des Alpes Maritimes du 15 au 21 janvier 2021

#### **6-4 Tenues des permanences**

J'ai siégé dans les locaux du Service de l'Urbanisme de la Mairie aux dates suivantes : les 18/01 – 26/01- 10/02 et 19/02/2021 de 9h à 12h30 et 14h à 16h30 conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête

La salle était équipée d'un micro-ordinateur pour la consultation des pièces et aménagée pour le respect des mesures sanitaires contre la Covid 19

### **7- BILAN DE L'ENQUETE**

#### **7-1 La clôture de l'enquête**

L'enquête publique s'est terminée le 19 février à 16h30. A partir de ces dates et heure aucune observation quelque le mode de dépôt n'a été prise en compte au titre de ce rapport.

A l'issue de cette clôture j'ai été reçu par Monsieur le Maire en présence notamment de la Directrice du Cabinet, de la Directrice du service d'Urbanisme pour exposer un premier bilan des questions émanant de l'enquête.

#### **7-2 Le climat de l'enquête**

Cette enquête a été marquée par un climat d'inquiétude et d'incompréhension par des riverains surpris par le classement injustifié de cours d'eau notamment au quartier des Moulières ou du classement de parcelles en ZPPU R2 sur la carte des enjeux aléas modérés écartant la réalisation de tout projet.

Le fait de ne pas avoir été contacté lors des études donne un ressenti d'un travail peu efficient dans une démarche unilatérale de l'Etat.

La méthodologie pour l'élaboration du PPRI (analyse hydraulique, modélisations, ...) très technique reste peu accessible au public.

### **4 - BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC**

Le public s'est peu déplacé (une trentaine de personnes compte tenu des enjeux) il s'est davantage exprimé sur le registre électronique. Le diagramme ci-dessous relatif au suivi de l'enquête sur le site internet dédié affichant un total de 148 visiteurs.

Nombre de nouveaux visiteurs

Total visiteurs uniques : 148



### 7-3 les observations recueillies durant l'enquête

. Les principales observations portent :

- sur des parcelles classées en ZPPU sur la carte des enjeux en aléa modéré zone R2 du PPRI ne permettant pas la réalisation des projets malgré la proposition de prescriptions fortes
- sur l'incompréhension de différentes altimétries constatées sur certaines zones et de l'existence de certains cours d'eau portés sur la carte de zonage

Le commissaire enquêteur a apporté une appréciation pour chaque demande dans le rapport d'enquête au regard de la position formulée par la DDTM

### 7-4 Le procès-verbal de synthèse (PVS)

Le procès-verbal de synthèse a été remis à la DDTM le 25 février 2021, soit 6 jours après la date de clôture lors d'un entretien avec le Maître d'ouvrage représenté par Messieurs Paluszkiewicz et Castillon.

### 7-5 Le mémoire en réponse

La DDTM m'a adressé le mémoire en réponse qui reprend intégralement les questions du PVS

**Ce document, incluant à la fois le PVS et le mémoire en réponse figure en annexe**

## 8- TRAITEMENT DES OBSERVATIONS

### Modalités de référencement des dire

Certains requérants se sont exprimés à la fois sur le registre papier, par lettres et sur le registre dématérialisé, le référencement des dire est le suivant :

- Dire registre papier identifié par R
- Dire par lettre identifié par L
- Dire par registre dématérialisé par RDM

Le chiffre étant l'ordre de dépôt des dires

Pour le traitement de chaque dire il est rappelé une synthèse des différentes observations suivi :

- de la réponse de la DDTM relevée sur le mémoire en réponse du procès-verbal de synthèse, document figurant des les annexes
- de l'avis du commissaire enquêteur

**Dires RDM 1 et R2 :**

**Monsieur INSALACO Patrick** signale que les parcelles AB 64, AB 65, AB 164 et AB 165 en référence à la carte de zonage indique différentes altimétries alors qu'il apparaît que l'altimétrie d'Est en Ouest est identique. Il demande une réévaluation de la parcelle AB 65 afin d'être classée en aléa modéré en zone bleue comme le sont les parcelles voisines par exemple la cartonnerie

**Réponse de la DDTM au PV de synthèse**

Terrains situés en zone rouge(R1) et bleue (B1). Une réponse a déjà été apportée dans le bilan de concertation.

Par ailleurs, une visite de terrain a permis de confirmer le zonage. Sur ce terrain, le zonage est dû au paramètre hauteur d'eau (> 1m). Les vitesses d'écoulement y sont faibles. Le plan topographique permet de constater une différence de niveau de l'ordre de 1 m entre le niveau de la voirie et le niveau du bout du terrain. Ce qui tend à confirmer la cartographie.

**Avis du commissaire enquêteur**

La DDTM, suite à visite du terrain, confirme le zonage et la cartographie du projet du PPRI, votre demande ne peut donc recevoir une suite favorable.

**Dire RDM 2- RDM 5 - L3 et R5 :**

**Monsieur QUILLOT Philippe** a déposé un mémorandum concernant les parcelles AB 443 et AB 445 sur lesquels il y 2 cours de tennis en béton plats faisant ressortir les points suivants :

- 1 constat d'huissier précisant le faible impact de l'eau venue de la propriété du Parc Victoria après le 3 octobre 2015 (10cm dans le garage et tennis, 10 cm dans le club house)
- 1 carte des enjeux classant en zone ZPPU incluant l'immeuble existant (club house, appartement, garage et places de parking) et considérant que les tennis en béton ne sont pas du terrain urbanisé.
- 1 carte des aléas inondation classant le « Parc Victoria » Aléa faible alors même que les 15 cm d'eau sont arrivés par les voiries et espaces verts du Parc Victoria » en faisant observer la particularité de la virgule rouge/fort sur un des tennis plats. Il précise que le vallon de la Petite Frayère ne pouvant jamais à cet endroit monter en charge car en amont d'un passage couvert (la route en face du centre Leclerc)
- 1 carte des risques réalisée en août 2019 par le cabinet MAYANE mandaté par l'Agglomération « Cannes-Pays de Lérins » classant ce foncier en Zonage faible Il propose la destruction de la plaque de béton de 1200 m<sup>2</sup> couvrant les cours de tennis permettant une zone de perméabilité du sol pour la réduction notable du risque.

Un classement en zonage bleu assorti de fortes prescriptions permettrait la réalisation d'une opération de construction de faible ampleur conformément aux modalités exposées en page 4 de la synthèse de l'étude à la loi sur l'eau jointe.



Il fait état de l'obtention du permis de démolir des cours de tennis révélant bien des terrains urbanisés

### **Réponse de la DDTM au PV de synthèse**

La matérialisation des secteurs en centre urbain (CU), autres zones urbanisées (AZU) ou zones peu ou pas urbanisées (ZPPU) sur la carte des enjeux correspond à la projection photographique du contexte urbain ou naturel dans l'état actuel.

Les terrains de sport aménagés sur ces parcelles confèrent à cet espace un caractère à champ d'expansion de crues.

A ce titre, les parcelles concernées sont classées en ZPPU sur la carte des enjeux, aléas modérés de la carte des aléas, ce qui aboutit à la zone R2 du PPRI.

Plus globalement, les terrains de sport et les terrains de camping sont automatiquement considérés en ZPPU dans la carte des enjeux.

Analyse du bureau d'étude SUEZ :

La langue rouge R1 est due au fait que le modèle hydraulique sur ce terrain montre une zone de débordement préférentielle avec des vitesses plus importantes (vitesses modérées) que sur le reste des terrains de tennis (vitesses faibles) . cela se traduit dans la carte d'aléa par un aléa fort qui, par croisement avec une zone en ZPPU, donne un zonage en R1.

### **Avis du commissaire enquêteur**

Compte tenu des considérants exposés dans le mémorandum, la demande de M QUILLOT pour la réalisation d'un projet de faible ampleur assorti de fortes prescriptions avec la déconstruction des 2 cours de tennis pour une meilleure perméabilité du sol mérite d'être examinée avec intérêt.

### **Dire RDM 3 – RDM 4 - L4 :**

**MM MATHE Christian** contestent l'existence de la partie du vallon traversant leur terrain, parcelles AS 105 et AS 156 côté Est. En effet comme j'ai pu le constater cette partie a été déviée en souterrain lors de travaux effectués sur la voie pour se déverser sur le vallon côté Ouest qui borde son terrain.

Ils demandent que le PPRI prenne en compte la suppression de la partie côté Est du vallon conformément à la réalité pour ne pas être pénalisé doublement et injustement du RO.

2 extraits de carte révèlent la situation du projet du PPRI et une autre la correction demandée

### **Réponse de la DDTM**

Il sera demandé à la commune de confirmer ces dires et de nous apporter des éléments de tracé pour rectifier le chevelu remis par la CPAL . Ceci se fera après transmission du rapport.

### **Avis du commissaire enquêteur**

A la suite d'une visite sur les lieux avec M MATHE, j'ai constaté que la partie Est du vallon a bien été déviée, je suis donc favorable à la suppression de la partie du chevelu car il n'a plus aucune fonction.

**Dire RDM 6 : Maître BEHILLIL Bouziane** en qualité de conseils de la SCCV Le Cannet, constructeur, et de la part de la Sarl VILLA SULLY Le Cannet, exploitant, toutes sises 24/26 Bd Jean Moulin Le Cannet.

Il précise que la résidence a subi les inondations parvenues au cours de ces dernières années du 3 octobre 2015 au 1 et 2 décembre 2019.

Ces inondations récurrentes sont survenues par déversement des eaux pluviales en grande quantité compte tenu du nivellement du Bd Jean Moulin. Des arrêtés catastrophes naturelles ont été pris par le ministre de l'intérieur à certaines de ces dates.

Il indique que dans le cadre du PAPI lié à cette enquête du PPRI le constructeur et l'exploitant sont en attente des mesures suivantes :

- Création d'un dénivelé moins abrupt du Bd Jean Moulin ...
- Mise en place de collecteurs des eaux usées conformes et de bonne dimension au regard des risques d'inondation...
- La mise en œuvre de travaux sur le domaine public pour acheminer les eaux pluviales dans des bassins de rétention pour les constructions existantes...
- La mise en œuvre d'un plan de prévention applicable aux constructions nouvelles pour l'acheminement des eaux pluviales dans un bassin de rétention à intégrer dans le PLU de la commune

### Réponse de la DDTM

Cette observation n'est ni l'objet du PPRI, ni du PAPI. Les travaux sur les réseaux pluviaux ou eaux usées ne dépendant pas du PAPI.

Ces compétences relèvent de la commune ou de l'agglomération.

### Avis du commissaire enquêteur

Le PPRI a été modélisé avec le paramètre risque débordement des cours d'eau, le risque de ruissellement pluvial, n'est pas pris en compte dans le PPRI, cette problématique étant du ressort de la commune ou de l'agglomération CACPL.

Le PPRI tient compte des ouvrages existants, et n'a pas pour vocation de se substituer au PAPI

Néanmoins, il me semble que l'on peut considérer qu'une partie du ruissellement pluvial dans un secteur **très imperméabilisé** devrait être logiquement intégré dans le PPRI : en effet, les chevelus, temporaires ou secs, constituent des exutoires naturels des zones de ruissellement situées en amont, et débordent en cas de pluie centennale.

Votre demande ne peut être suivie d'effet dans le cadre de cette enquête PPRI et vous conseille de vous rapprocher de la commune afin d'examiner avec la CACPL si votre demande peut être solutionnée par ailleurs.

**Dire RDM 7 : Madame K.CRESPI** a déposé le dire suivant :

- Au constat de données erronées et d'inadéquation entre Cadastre et enregistrement auprès de la Publicité Foncière, les cartes de zonage s'y adossant, qui en supportera les conséquences ?
- La nature de l'urbanisation résulte de choix passés, les différents PPRN inondation et autres (passés, présents et à venir) s'articulent dans le cadre d'une cohérence des différents territoires de plusieurs communes, est-ce aux résidents actuels d'assumer les coûts engendrés par les multiples décisionnaires antérieurs ?
- Aux aléas naturels peut-on ajouter les aléas de cadres juridiques voire judiciaires sans envisager un "Fonds de protection" prenant en compte les responsabilités précédentes et non pas seulement futures ?
- Le Fonds Barnier ne répond que partiellement à cette problématique.

### Réponse de la DDTM

Ce dire n'est pas en rapport avec le PPRI

**Avis du commissaire enquêteur**

Avis conforme à celui de la DDTM en rappelant que les PPRI délimitent les zones exposées au risque d'inondation et réglementent l'urbanisation en fonction de l'occupation actuelle du territoire et du niveau de danger établi.

Vos préoccupations, hors objet du PPRI, ne peuvent avoir de réponse dans le cadre de cette enquête.

Les désordres au niveau des infiltrations des bâtiments que vous avez évoqués lors de nos entretiens relèvent de la responsabilité du Maître d'Ouvrage qui a réalisé les travaux en tenant compte de l'environnement.

**Dire RDM 8 – R6 - L2 : MM PROMPT Eric** contestent l'existence du vallon qui longe sa propriété parcelles 676 et 680 au 17 chemin des Moulières.

Cette classification impacte son bien par l'application du R0 le rendant en partie inconstructible par la servitude de 8 m avec une dépréciation de sa valeur en cas de vente.

Il s'avère que cet ancien vallon est devenu sec depuis la disparition d'une très ancienne distillerie florale servant d'écoulement de l'eau qui était nécessaire à l'activité de la distillerie.

Son dossier illustré par des photographies fait état que malgré l'hiver et les dernières intempéries le lit est sec démontrant que le vallon n'a plus de fonction et n'a plus vocation d'exister, il servait jadis de ruissellement.

Ils demandent la suppression de cet axe d'écoulement

**Réponse de la DDTM**

Le chevelu des vallons et canaux a été remis aux services de la DDTM par la CACPL, disposant de la compétence GEMAPI.

Il est important de préciser que les zones RO prennent en compte les vallons à sec. Il n'y a pas de raison de supprimer ce vallon des zones RO, puisque il existe bel et bien.

**Avis du commissaire enquêteur**

Je propose une confrontation entre la commune et la CACPL pour examiner le fondement et la justification du chevelu de ce vallon.

**Dire RDM 9 - RDM 10 – R1 - L1 : Monsieur HENROT Thomas** indique dans son observation du 18 janvier 2021 ne trouve pas de rationnel à la déclaration en zone rouge de la canalisation à ciel ouvert se trouvant entre les parcelles AL 0688 et 0039 dans le quartier des Molières. L'annexe 1 montre que les cartes des aléas et de phénomènes naturels sont vierges dans cette zone.

Il justifie sa demande, avec un argumentaire détaillé et reportage photos, de reconsidérer le classement en RO, ou à minima, d'effectuer une étude locale plus approfondie.

**Réponse de la DDTM**

Voir réponse identique faite à MM PROMPT

**Avis du commissaire enquêteur**

Je propose une confrontation entre la commune et la CACPL pour examiner le fondement et la justification du chevelu de ce vallon.

**Dire RDM 11 :**

**Dire de Maître BEHILLIL Bouziane, doublon traité en RDM 6**

**Dire RDM 12 :**

**Monsieur Jean-Pierre SAVARINO – Président de La CCI Côte d’Azur**, ayant pris connaissance des réponses de l’Etat sur leurs avis et observations dans le cadre de leur consultation en qualité de PPA, a apporté quelques précisions et remarques. Elle attire l’attention sur le fait que l’outil PPRI ne crée évidemment pas le risque, en revanche, il limite considérablement les droits à bâtir

Le contexte du foncier économique est extrêmement tendu dans le département n’offre que très peu de solution de relocalisation des entreprises sur notre territoire. Il est par conséquent primordial et indispensable de laisser la possibilité aux entreprises implantées en zone inondable de s’adapter au risque avec des mesures de mise en conformité afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments et des personnes. Ceci est évidemment valable pour tout le département des Alpes-Maritimes et pas uniquement pour la commune du Cannet.

Dans notre avis du 3 juillet 2020, nous avons évoqué deux points qui nous semblaient contraignants pour le développement économique, notamment en zone bleue B1.

Le premier point fait référence au stationnement collectif, de 10 véhicules et plus, en zone B1 où il est obligatoire d’implanter ces places de parking à la cote de référence + 20 cm. Au regard de la définition de l’emprise au sol, il s’agit donc d’aires de stationnement surélevées et cette surface sera comptabilisée dans le calcul de l’emprise au sol. Avec une emprise au sol limitée à 30%, les droits à bâtir restant pour le bâtiment seront très faibles. De plus, le stationnement en sous-sol est interdit. Nous avons bien noté les arguments sur le risque d’embâcles, néanmoins cette règle en l’état actuel est très difficilement applicable pour une entreprise ayant un besoin de plus de 10 places de stationnement. Concernant la transparence hydraulique et la possibilité de monter à 50% d’emprise au sol, nous sommes preneurs d’exemples de solutions innovantes et économiquement viables.

**Réponse de la DDTM**

Il n’est pas envisageable de déroger concernant les stationnements en zone inondable.

Ces règles s’appliquent à toute occupation du sol.

**Avis du commissaire enquêteur**

[Dont acte](#)

**Dire L5 : M BRONDINO Jean**, résidant au 21 chemin des Moulières au Cannet depuis 1966, déclare ne jamais vu ni constaté de débordement important dans le ruisseau qui longe sa propriété. Le projet de PPRI déclarant en zone inondable les canalisations à ciel ouvert coupant le chemin des Moulières rendant inconstructibles les 8 m de chaque côté de l’axe de la canalisation.

Cette décision lui semble inapproprié par rapport à la réalité constaté , il demande qu’une étude et visite sur le site pour mieux évaluer un éventuel risque.

### **Réponse de la DDTM**

Voir réponse identique faite à MM PROMPT

#### **Avis du commissaire enquêteur**

Je propose qu'une confrontation ait lieu entre la commune et la CACPL pour examiner le fondement et la justification du chevelu de ce vallon.

**Dire L6 : M FALCAND** résidant 22 chemin des Moulières Le Cannet sur les parcelles 60 et 61, conteste le projet de PPRI déclarant en zone inondable rouge les canalisations à ciel ouvert coupant le chemin des Moulières.

Cette classification impacte son bien par l'application du R0 le rendant en partie inconstructible par la servitude de 8 m avec une dépréciation de sa valeur en cas de vente.

Il s'avère que cet ancien vallon est devenu sec depuis la disparition d'une très ancienne distillerie florale servant d'écoulement de l'eau qui était nécessaire à l'activité de la distillerie.

Son dossier illustré par des photographies fait état que malgré l'hiver et les dernières intempéries le lit est sec démontrant que le vallon n'a plus de fonction et n'a plus vocation d'exister, il servait jadis de ruissellement.

Ils demandent la suppression de cet axe d'écoulement

### **Réponse de la DDTM**

Voir réponse identique faite à MM PROMPT

#### **Avis du commissaire enquêteur**

Je propose qu'une confrontation ait lieu entre la commune et la CACPL pour examiner le fondement et la justification du chevelu de ce vallon.

**Dire L7-R7 : La VILLE DU CANNET** renouvelle ses 2 remarques contenu dans la délibération du conseil municipal du 28 juillet 2020 :

- Le rapport de présentation ne fait pas assez de référence aux sites, lieux dits et cours d'eau du Cannet concernés par les inondations

- Toute nouvelle construction sera interdite sur une bande de 16 m soit 8 m de part et d'autre de l'axe des cours d'eau, vallons et canaux. Cette règle est très contraignante en zone non inondable, par exemple pour simplement remplacer un portail au droit d'une canalisation.

### **Réponse de la DDTM**

Concernant l'observation sur la présentation des sites, lieux-dits et cours d'eau, il n'est pas possible de répondre dans le cadre de ce PV de Synthèse. Ce point sera étudié par les services de la DDTM après remise du rapport d'enquête publique.

Concernant la règle du R0, elle est essentielle pour préserver l'écoulement des crues. Si les secteurs correspondant au chevelu ne sont pas modélisés et intégrés au zonage, cela ne signifie pas qu'ils ne sont pas inondables et que les vallons ne débordent pas. C'est pour cette raison qu'il est important de préserver les vallons et canaux qui n'ont pas été modélisés.

Le remplacement d'un portail n'est pas interdit du moment qu'il respecte le libre écoulement des eaux

**Avis du commissaire enquêteur**

Dont acte

Il signale une description de la commune plus complète dans le Plan Communal de Sauvegarde du Cannet.

**4) Questions orales du public concernant le classement des vallons**

Certains requérants ont été surpris de découvrir le classement en RO de certains vallons (chevelus à peine visibles) sur le plan de zonage et se demandent comment a été faite l'enquête car ils n'ont vu personne ni eu aucune visite sur place.

Pourquoi tous les vallons de la carte de zonage ne sont pas nommés ?

Les vallons devraient être caractérisés selon leur importance afin de ne pas rendre le RO trop contraignant d'une manière uniforme et permettre une souplesse pour l'urbanisation.

**Réponse de la DDTM**

Le chevelu des vallons a été remis aux services de la DDTM par la CACPL.

Tous les vallons ayant fait l'objet d'une modélisation sont nommés dans la carte des phénomènes naturels.

Il pourra être annoté sur le plan de zonage une indication qui reporte à la carte des phénomènes naturels pour prendre connaissance du nom des vallons.

Pour une question de lisibilité de la carte de zonage, il n'apparaît pas souhaitable d'ajouter des informations susceptibles de cacher des parcelles et constructions sur le plan de zonage.

**Avis du commissaire enquêteur**

Dont acte

Il me semble utile d'identifier les vallons à enjeux prioritaires afin d'assouplir la contrainte RO prévue d'une façon uniforme dans le règlement.

Au vu de l'étude du dossier et des réponses formulées, le commissaire enquêteur, après avoir répondu à toutes les observations orales et écrites du public et entendu Monsieur le Maire sur le projet du PPRI, fonde ses conclusions dans un document séparé au titre de cette enquête.

**« CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR »**

Fait à Antibes, le 19 mars 2021

Le Commissaire Enquêteur  
Léonard LOMBARDO

